

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. B. et H.

c.

UNESCO

123^e session

Jugement n° 3762

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formées par M^{me} F. A. B. et M. K. J. W. H. le 22 janvier 2015, la réponse unique de l'UNESCO du 8 juin, la réplique des requérants du 12 août et la duplique de l'UNESCO du 30 novembre 2015;

Vu les demandes d'intervention déposées entre le 25 mars 2015 et le 12 août 2015 par :

[Noms retirés]

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent une circulaire qui met en application les modifications du Règlement de la Caisse d'assurance maladie.

Les requérants sont retraités de l'UNESCO et participants à la Caisse d'assurance maladie. Conformément à une résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO fin 2011, la Directrice générale a chargé un cabinet de consultants externes de réexaminer la gouvernance de la Caisse, en particulier quant à la nécessité de renforcer son expertise et son indépendance.

Le cabinet de consultants rendit un rapport à la Directrice générale en juillet 2012, recommandant en particulier que le processus décisionnel de la Caisse soit simplifié et que l'Assemblée générale des participants de la Caisse «ne vote plus sur les nouvelles règles, amendements et mesures touchant la Caisse». Lors de la 190^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO en octobre 2012, la Directrice générale présenta les conclusions du cabinet de consultants, et le Conseil exécutif lui recommanda d'examiner la nouvelle structure de gouvernance proposée en vue d'une modification du Règlement de la Caisse d'assurance maladie conformément aux procédures énoncées dans le Règlement.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale des participants de la Caisse fut organisée le 4 septembre 2013 suite à la réception du rapport du cabinet de consultants. Dans une résolution, l'Assemblée releva que le nouveau Règlement proposé changerait fondamentalement le statut de la Caisse. Elle releva également que les participants n'auraient plus aucune influence sur le processus décisionnel du fait de la suppression du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des participants. Elle considéra donc qu'il était prématuré de prendre une décision et recommanda de demander au Commissaire aux comptes de l'UNESCO d'entreprendre un audit complet des performances de la Caisse, y compris des coûts et avantages des changements proposés.

La Directrice générale fit rapport à la Conférence générale lors de sa 37^e session. Dans le document 37C/38 du 4 novembre 2013, elle indiquait, aux paragraphes 1 à 8, que, pour renforcer sa viabilité financière et l'efficacité de sa structure de gouvernance, la Caisse devait mettre en place un cadre de gouvernance indépendant et objectif, ce qui impliquait une modification de sa gestion. Elle présentait les propositions faites par l'administration conformément aux recommandations du cabinet de consultants et soulignait que l'Assemblée générale des participants ne les avait pas approuvées, contrairement à ce qui est prévu par l'article 5.1.7 et l'article 5.2.6 du Règlement de la Caisse. La proposition de Règlement amendé figurait dans un addendum.

Le 19 novembre 2013, la Conférence générale adopta le point 1 de la résolution 85, modifiant le Règlement de la Caisse comme indiqué dans l'addendum au rapport de la Directrice générale.

Le 21 octobre 2014, l'UNESCO publia la circulaire AC/HR/43 (ci-après dénommée «la circulaire n° 43»), qui indiquait que la Conférence générale avait approuvé les changements dans la structure de gouvernance de la Caisse d'assurance maladie concernant les sections V, VI et VII du Règlement de la Caisse. Les modifications et les changements ainsi apportés étaient soulignés dans la version amendée du Règlement qui était jointe. Les principaux changements étaient brièvement expliqués dans la circulaire. Par la suite, le 3 novembre 2014, l'UNESCO publia la circulaire IC/HR/73 (ci-après dénommée «la circulaire n° 73»), lançant un appel à candidatures pour l'élection des membres du nouveau Comité consultatif de la Caisse pour une période de trois ans, de 2015 à 2017. Le 22 janvier 2015, les requérants saisirent directement le Tribunal en vue d'attaquer la circulaire n° 73, qui les informait que tous les participants à la Caisse étaient éligibles au Comité consultatif.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la circulaire n° 43 ainsi que le Règlement amendé qu'elle contient. Ils lui demandent également de considérer que les droits garantis notamment par les articles 1, 4.3.2, 4.4, 4.5, 4.9, 4.11, 4.12, 4.13, 5.1, 5.2, 5.3 e), 5.5, 6.2.4, 6.4, 6.9 et 7.1 du Règlement de 2008 sont des droits acquis et d'ordonner à l'UNESCO de reprendre le processus de consultation des participants à la Caisse. Ils demandent en outre au Tribunal d'annuler la circulaire n° 73 de même que les modifications introduites dans le Règlement de 2008, «notamment celles concernant la composition et les responsabilités du Comité consultatif». Enfin, ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter les requêtes ainsi que les demandes d'intervention comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, retraités de l'UNESCO et participants à la Caisse d'assurance maladie, attaquent devant le Tribunal la circulaire n° 73 en date du 3 novembre 2014. Par ailleurs, trente-trois participants à la Caisse ont déposé des demandes d'intervention. L'UNESCO affirme

que les intervenants sont tous des retraités de l'UNESCO et participants à la Caisse et qu'ils se trouvent donc dans la même situation de droit et de fait que les requérants. L'UNESCO reconnaît en outre que, de par leur statut d'anciens fonctionnaires, les requérants n'ont pas accès à la procédure de recours interne et que, de ce fait, ils sont en droit de saisir directement le Tribunal.

Les requérants réclament la même réparation sur la base des mêmes écritures. Il y a donc lieu de joindre les deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère que les mémoires et les éléments de preuve produits par les parties lui suffisent pour statuer en toute connaissance de cause. Par conséquent, la demande de débat oral formulée par les requérants est rejetée.

2. La circulaire n° 73 informait les participants à la Caisse d'assurance maladie qu'ils étaient éligibles pour faire partie du Comité consultatif de la Caisse et les invitait à présenter leur candidature. Le Comité consultatif est un nouvel organe de la Caisse, créé en vertu de ce qui était censé être son nouveau Règlement. Deux retraités de l'Organisation et participants à la Caisse ainsi que plusieurs intervenants ont contesté la circulaire n° 43, que le Tribunal a considérée dans le jugement 3761, également prononcé ce jour, comme étant la publication de la décision de la Directrice générale de modifier le Règlement de la Caisse. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que la décision de modifier le Règlement de la Caisse était illégale et devait être annulée, au motif qu'elle n'avait pas été prise dans le respect des dispositions du Règlement relatives aux modifications dudit règlement. Le Tribunal a également conclu que, de ce fait, les modifications apportées au Règlement étaient nulles et non avenues.

3. Le Tribunal considère que la décision attaquée en l'espèce est une décision administrative faisant grief aux requérants et ne nécessitant pas de mesure d'application. La décision de modifier le Règlement de la Caisse ayant été jugée illégale et les modifications nulles et non avenues,

la décision attaquée, qui résulte de ces modifications, est illégale et doit être annulée.

4. Chaque requérant, en sa qualité d'ancien membre élu du Conseil de gestion de la Caisse, a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros et à des dépens d'un montant de 500 euros.

5. Les intervenants n'ayant pas établi qu'ils sont d'anciens membres élus du Conseil de gestion de la Caisse et que leur situation de droit et de fait est ainsi similaire à celle des requérants, comme l'exige l'article 13 du Règlement du Tribunal, leurs demandes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 3 novembre 2014 est annulée.
2. L'UNESCO versera à chaque requérant une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. L'UNESCO versera à chaque requérant la somme de 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.
5. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN

MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ